



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
DREAL/UD69/FV
DDPP/SPE/ML**

ARRETE n° DDPP-DREAL 2021-169
imposant des prescriptions complémentaires
à la DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
La Mézerine à CHARENTAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009, modifié le 7 août 2018 et du 8 janvier 2020, autorisant, à titre de régularisation, la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS à étendre les activités de production, par distillation, d'alcools d'origine agricole qu'elle exerce dans son établissement de CHARENTAY et à modifier son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2018 ;

VU le dossier ICPE Naldeo « Réponse à la mise en demeure DREAL du 6 novembre 2018 » dans sa version du 4 décembre 2018, transmise par courrier du 3 juin 2019 ;

VU l'étude préalable au recyclage agricole des condensats - SEDE - Veolia d'avril 2020, déposée le 3 juin 2020 et complétée en dernier lieu le 25 février 2021 ;

VU l'étude préalable au recyclage agricole des condensats P3162 - SEDE - Veolia d'avril 2021, reçue par courriel du 12 avril 2021, identique à celle du 3 juin 2020, de nouveau déposée suite à l'évolution de la procédure de traitement de ce type de dossier ;

VU le rapport du 6 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 02 juin 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la principale modification proposée par l'exploitant dans les dossiers susvisés consiste à épandre les condensats de distillation et les eaux de ruissellement potentiellement chargées ;

CONSIDERANT que cette modification vise à répondre en partie à la mise en demeure du 6 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 modifié doivent être adaptées pour prendre en compte l'épandage des condensats et des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que les autres modifications proposées (augmentation du débit de prélèvement d'eau de la nappe et rejet des eaux de toiture à la Mézerine sans passage préalable via le bassin de rétention de 500 m³) font l'objet d'études complémentaires en cours ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients apportés par cette modification ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHARENTAY, des installations de son établissement situé lieu-dit La Mézerine, conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de modifications susvisés et sous réserve des prescriptions complémentaires suivantes à l'arrêté du 3 avril 2009 pour l'épandage des condensats et des eaux de ruissellement potentiellement chargées uniquement.

ARTICLE 2 : Les eaux pluviales

Les prescriptions du point 2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de circulation et de dépôts de marc de raisin sont raccordées au bassin de rétention de 500m³ après passage dans un bac décanteur séparateur à hydrocarbures. Cet équipement est correctement dimensionné et entretenu régulièrement. Ces eaux pluviales et de ruissellement stockées sont réutilisées dans le process de distillation, épandues ou redirigées vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais dans les conditions prévues au point 2.10 de l'article 2 du présent arrêté. Le trop plein du bassin de rétention peut être reversé dans le bassin des eaux de condensats.

Le rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux pluviales de toiture font l'objet d'un réseau séparatif étanche et sont rejetées à la Mézerine en respectant les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. »

ARTICLE 3 : Rejets

Les prescriptions du point 2.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets s'effectuent :

- dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales issues des toitures ;
- par épandage agricole ou vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais (voir point 2.10), pour les eaux de procédés et les autres eaux pluviales (eaux de ruissellement potentiellement chargées) »

ARTICLE 4 : Différents types d'effluents liquides

Le point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 est complété par le point 2.2.5 suivant :

« 2.2.5 – Les condensats issus de la tour d'évapo-concentration

Les condensats de la tour d'évapo-concentration seront traités suivant les dispositions du paragraphe 2.10 ci-après »

ARTICLE 5 : Les effluents industriels

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 est complété par le point 2.10 suivant :

« 2.10 - Condensats issus de la tour d'évapo-concentration

2.10.1 : stockage et suivi des quantités produites

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité de condensats produits. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les condensats issus de la tour d'évapo-concentration sont collectés et dirigés vers un bassin tampon d'un volume minimum de 3000 m³.

Ce bassin doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage d'effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

2.10.2 : Élimination des condensats

Si tout ou partie des condensats ne sont pas épandus, l'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des conditions d'élimination qu'il envisage avec tous les éléments d'appréciation, sauf en cas d'élimination vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais; si celle-ci est régulièrement déclarée au titre ICPE et dans la limite de son seuil d'acceptation de 10 t/j.

Les condensats sont épandus dans les conditions suivantes.

2.10.3 : Règles générales d'épandage

L'épandage des condensats doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des condensats conformément à l'étude préalable au recyclage agricole susvisée, sur une surface totale de 31,2 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage regroupe 31,2 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles sises sur la commune de CHARENTAY.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2.10.4 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement des condensats issus de la tour d'évapo-concentration et des eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures de circulation et de dépôts de marc de raisin visées au point 2.2.2 de l'article 2.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

2.10.5 Traitement des effluents à épandre

Les condensats sont neutralisés. Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 avant épandage.

2.10.6 Les effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercuré	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

2.10.7 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Exploitant et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Exploitant et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

2.10.8 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare – conditions d'épandage

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La quantité épandue annuellement est inférieure à 770 m³/ha, sans toutefois dépasser au global 24 000 m³/an.

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-asperion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les condensats peuvent être directement acheminés du bassin visé au point 2.10.1 ci-dessus vers les parcelles via un système de tuyauterie (pompe, réseau, diffuseur) pour alimenter un asperseur.

L'autorisation de passage sous voirie nécessaire pour mettre en place ce dispositif pour l'asperion automatique de la parcelle GRI 4-1 est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- **à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins (notamment le blé, l'orge et le colza), compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;**
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées chaque année avant le début de la campagne d'épandage.

2.10.9 Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées par unité culturale ;
- les dates de fauches par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés chaque mois sur les paramètres visés ci-dessous et ceux visés au point 2.10.6 ci-dessus pendant un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les effluents destinés à l'épandage sont ensuite analysés chaque trimestre sur les paramètres suivants :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ; potassium total (en K_2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- le cadmium, le mercure et le plomb
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Cette surveillance pourra être allégée après avis et accord de l'Inspection des installations classées pour les épandages en année de routine.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅ échnageable); potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- le cadmium, le mercure et le plomb

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

-3- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des effluents comme fertilisant azoté.

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

-4- Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de la fertilité chimique du sol est réalisée.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable); potassium total (en K_2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

2.10.10 Dossier de référence – L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

l) la description du dispositif d'aspersion et des opérations d'épandage justifiant que l'épandage est conduit de manière à empêcher la formation de point de rejet concentré et à permettre une répartition homogène des effluents sur les surfaces.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : Annexe

l'arrêté préfectoral du 5 avril 2009 est complété par l'annexe 3 suivante :

ANNEXE 3 : Liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes

Nom de l'exploitation	Commune	N°	Références cadastrales	Surface totale dans la périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Grizard Raymond	Charentay	GRI 10	D 101 ; 104 à 106 ; 239 & 240 ; 244 à 246	16	13,8
Grizard Raymond	Charentay	GRI 11	B 56; 63; 187; 211; 214	6,69	3,12
Grizard Raymond	Charentay	GRI 4-11	B 52; 235	16,96	14,35
			TOTAL	39,65	31,27

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHARENTAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHARENTAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHARENTAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CHARENTAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 JUL. 2021

Le Préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

